

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires, la marche régulière du service, en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1900, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *deux cent soixante-quinze mille soixante-quinze francs*, se décomposant ainsi :

Chapitre 3. — Frais d'impression.....	75 fr.
— 29. — Troupes aux Colonies.....	70.000 »
— 30. — Gendarmerie coloniale...	50.000 »
— 31. — Commissariat colonial....	18.000 »
— 33. — Comptables coloniaux....	7.000 »
— 34. — Hôpitaux — Personnel....	18.000 »
— 35. — Hôpitaux — Matériel.....	25.000 »
— 36. — Vivres et fourrages.....	50.000 »
— 37. — Frais de voyage.....	12.000 »
— 38. — Casernement.....	5.000 »
— 39. — Matériel — Services militaires.....	20.000 »
Ensemble.....	<u>275.075 »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Administratif,*

Signé : DE POUS.

**N° 453. — ARRÊTÉ portant que les droits de douane, d'octroi de mer et d'entrepôts seront perçus au bureau du Service des Contributions.**

(Du 28 décembre 1899.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,**

Considérant qu'il importe de faciliter au commerce de la place le